



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
du Val de Nièvre (80)**

n°MRAe 2018-3188

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 mars 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le Président de la Communauté de communes Nièvre Somme, le dossier ayant été reçu complet le 26 décembre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 janvier 2019 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Nièvre a été arrêté par délibération de la communauté de communes de Nièvre Somme du 5 septembre 2018.

La collectivité prévoit sur ce territoire, qui comptait 17 199 habitants en 2015, d'accueillir 1 300 nouveaux habitants entre 2018 et 2032 et de construire 1 100 logements sur environ 26 hectares. Le projet vise aussi à accueillir des activités économiques sur environ 44 hectares. Toutefois, les incohérences entre documents et le manque de précision des chiffres ne permettent pas d'avoir une idée précise de la consommation foncière induite par le projet d'aménagement retenu.

Le territoire présente d'importants enjeux environnementaux se traduisant notamment par la présence de 2 sites Natura 2000, de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, d'un site inscrit, d'un réseau hydrographique dense, avec notamment la Fieffe, la Domart et la Nièvre, d'un plan de prévention du risque d'inondation et de nombreuses zones à dominante humide.

L'évaluation environnementale mérite d'être complétée. Concernant les milieux naturels, les inventaires faune-flore réalisés ne sont pas joints. Le projet prévoit d'urbaniser des secteurs en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, en zones à dominante humide et à proximité de sites Natura 2000, sans que soient réellement étudiées les incidences de l'urbanisation sur ces milieux, ni recherchées des solutions alternatives.

La protection de la ressource en eau n'est pas assurée du fait notamment de la localisation de projets dans le périmètre de protection de captage et de l'absence d'étude de faisabilité des projets au regard de la capacité d'épuration des eaux usées .

La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie et avec le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme reste à démontrer.

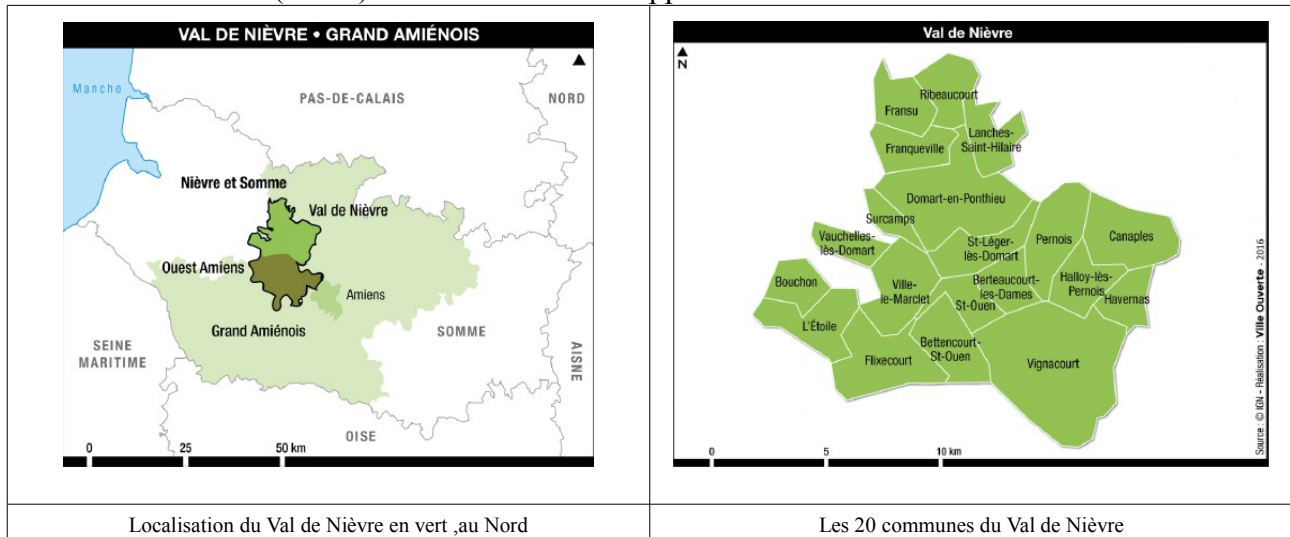
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Nièvre a été arrêté par délibération de la communauté de communes de Nièvre Somme du 5 septembre 2018. La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale, en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, en raison de la présence de 2 sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal.

La communauté de communes Nièvre Somme est située dans le département de la Somme et regroupe les communes de deux anciennes communautés de communes (Val de Nièvre et Ouest Amiens) fusionnées en 2017. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Nièvre concerne 20 communes¹ de la communauté de communes Nièvre Somme, précédemment membres de l'ancienne communauté de communes du Val de Nièvre. Elle est couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012.



Le territoire intercommunal du Val de Nièvre comptait, selon l'INSEE, 17 381 habitants en 2010 et 17 199 en 2015, soit une baisse de population d'environ 1 % sur cette période.

La communauté de communes Nièvre Somme projette d'accueillir 1 300 nouveaux habitants entre 2018 et 2032 et le PLUi prévoit la construction de 1 100 nouveaux logements. La surface prévue, tant en renouvellement urbain qu'en extension, pour accueillir ces logements est d'environ 20 hectares en zone d'urbanisation future à brève échéance (zone 1AU) et 6 hectares en zone d'urbanisation future à plus longue échéance (zone 2AU).

Le projet vise aussi à accueillir des activités économiques au sein des deux zones d'activités, celle

1— Les 20 communes : Bertheaucourt-Les-Dames, Bettencourt-Saint-Ouen, Bouchon, Canaples, Domart-En-Ponthieu, L'Étoile, Flixecourt, Franqueville, Fransu, Halloy-Les-Pernois, Havernas, Lanches-Saint-Hilaire, Pernois, Ribeaucourt, Saint-Léger-Les-Domart, Saint-Ouen, Surcamps, Vauchelles-Les-Domart, Ville-Le-Marcllet, Vignacourt.

des Hauts Plateaux (86 hectares) et celle des Hauts du Val de Nièvre (73 hectares) et au sein d'un projet d'extension de 44 hectares.

D'autres axes sont prévus dans le projet d'aménagement et de développement durable du territoire, à savoir :

- maintenir et valoriser les qualités (accessibilité et disponibilités foncières) de la zone d'activité des hauts Plateaux à L'Étoile ;
- maintenir l'activité agricole d'élevage, permettre la diversification des activités (vente directe, tourisme...);
- développer le tourisme de nature et le tourisme de mémoire (nombreux monuments historiques et sites classés ou inscrits, cimetières militaires, proximité de Naours et ses grottes, positionnement entre Amiens et la Baie de Somme) ;
- préserver le patrimoine naturel ;
- développer les infrastructures de circulation douce (notamment sur l'ancienne voie ferrée Vignacourt-Canaples-Flixecourt et la vélo route de la Somme), les aires de co-voiturage ;
- prendre en compte le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents (dont la Nièvre).

localisation des projets urbains (source : rapport de présentation page 27)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau, aux risques naturels, à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux déplacements et à la mobilité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 11 et suivantes du rapport de présentation (pièce 1.5 Evaluation environnementale).

L'analyse porte sur le SCoT du Grand Amiénois, sur le schéma régional climat air énergie de l'ex-Picardie, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et sur le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'analyse est présentée sous forme de tableaux. Elle mériterait d'être approfondie pour démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec le SCoT. Ainsi, par exemple, la préservation du paysage fait l'objet d'une fiche action du SCoT (document d'orientation et d'objectifs – fiche action 11) qui comporte un certain nombre d'exigences vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme pour assurer l'intégration paysagère des projets. Or, l'analyse présentée est succincte et ne justifie pas réellement la compatibilité du projet de PLUi avec le SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Grand Amiénois en ce qui concerne particulièrement la préservation du paysage.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est mentionnée dans le rapport de présentation, pièce 1.4 « Justifications des choix retenus ». Le chapitre 3.2 (page 9) présente les choix opérés pour la traduction des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable dans les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et le règlement.

Cependant les justifications portent très peu sur les enjeux environnementaux, hormis parfois l'insertion ou la mise en valeur paysagère ou patrimoniale, ou la conception bioclimatique des constructions citée comme importante.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix d'aménagement retenus en prenant en compte la consommation d'espace induite, les déplacements engendrés, les impacts potentiels sur la biodiversité, les ressources en eau nécessaires, les capacités d'assainissement des secteurs (assainissement autonome ou stations d'épuration collectives...) et de présenter les différentes zones de projet identifiées et les raisons pour lesquelles certaines sont écartées et d'autres retenues.

Les scénarios étudiés ne sont pas décrits dans le dossier. Le dossier indique que le PLUi, s'agissant des objectifs démographiques et des besoins en construction, prend en compte les éléments du SCoT, sans déclinaison locale (rapport, pièce 1.1, chapitre 3).

Le rapport de présentation (pièce 1.2) présente succinctement, dans son chapitre 3, les principes d'utilisation du potentiel foncier existant pour l'habitat. Une liste de 25 orientations d'aménagements et de programmation dites « sectorielles » est présentée avec le nombre de logements prévus, sans préciser les enjeux des secteurs, les critères ayant permis ces choix, les surfaces des parcelles, et sans différencier celles qui relèvent de la densification de dents-creuses, de renouvellement urbain de friches de grandes tailles ou d'extensions urbaines. Seules 4 opportunités foncières non retenues sont présentées aux pages 20 à 22.

L'absence d'une cartographie localisant l'ensemble de ces projets, superposés aux enjeux environnementaux, ne permet pas une lecture territorialisée du projet. Or, certains projets d'extension sont dans des zones à enjeux, comme à Saint-Léger-lès-Domart, par exemple, où deux zones à urbaniser sont dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable. Le dossier (rapport, pièce 1,2, page 20) le présente comme un projet déjà acté sans préciser si des localisations alternatives pour les constructions à destination d'habitat ont été étudiées.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier différents scénarios démographiques propres au territoire du PLUi ;*
- *de joindre une cartographie localisant l'ensemble des secteurs de projets superposés aux enjeux environnementaux afin de permettre une lecture territorialisée du projet d'aménagement ;*
- *d'étudier des localisations alternatives des secteurs en zone à enjeu environnemental.*

Les activités économiques ne font pas non plus l'objet de scénarios de développement et de localisation alternatifs.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement est présenté en pages 10 et 36 à 49 de l'évaluation environnementale (rapport, pièce 1,5). Une série de tableaux comprend, par grande thématique environnementale, des indicateurs sans état initial quantitatif ou qualitatif, ni précision sur l'origine de la donnée, la fréquence et la modalité de suivi. Le dispositif de suivi des conséquences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement est donc incomplet.

L'autorité environnementale recommande d'établir pour les indicateurs un état de référence qualitatif ou quantitatif et de présenter les conditions de leur suivi (fréquence et modalités).

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 4 à 10 de l'évaluation environnementale (rapport, pièce 1,5). Il n'expose pas le projet d'aménagement, notamment le développement démographique et économique, ni la consommation d'espace induite. Il ne présente pas de cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec les secteurs de développement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du projet de PLUi notamment en ce qui concerne le développement démographique et économique et d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec les secteurs de projet.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le rapport (pièce 1,2, page 9) fait état d'une croissance d'environ 104 hectares de surfaces urbanisées entre 2006 et 2018.

Le projet présenté annonce consommer entre 2018 et 2032 :

- 26 hectares maximum à destination de l'habitat ;
- 44 hectares à destination d'activités économiques.

Cependant, le manque de clarté et des incohérences entre documents (projet d'aménagement et de développement durable, évaluation environnementale, « justification des choix retenus ») et chiffres ne permettent pas d'avoir une idée précise des consommations foncières induites. Ainsi, les chiffres ne tiennent pas compte des superficies de dents creuses en zone urbaine.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les chiffres annoncés dans l'ensemble des documents et d'indiquer clairement les consommations d'espaces induites par le projet de PLUi, en incluant toutes les parcelles constructibles, y compris en dents creuses.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le plan local d'urbanisme se fonde sur l'objectif du SCoT relatifs aux logements à construire, de 1 450 logements sur le territoire du Val de Nièvre entre 2012 et 2032, dont 350 logements ont été construits entre 2012 et 2017.

L'absence de présentation complète du potentiel foncier (localisation, surface) ne permet pas de savoir si le projet présenté exploite pleinement les possibilités de comblement des dents creuses et de renouvellement urbain avant d'envisager des extensions.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter sur une cartographie l'ensemble du potentiel foncier ;*
- *démontrer les besoins d'extension au regard du potentiel foncier disponible.*

Le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme règle de limiter l'ouverture à l'urbanisation destinée à l'habitat à 20 hectares dans un 1er temps (zone 1AU) et à 6 hectares dans un second temps (zone 2AU) et renvoie à des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles les précisions sur les phasages et les densités.

L'absence de présentation dans le dossier des 25 orientations d'aménagements et de programmation sectorielles ne permet pas de savoir si les surfaces, hauteurs et densités envisagées seront suffisantes pour modérer la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, en précisant les surfaces imperméabilisées, les hauteurs, les densités, et les conditions de leur ouverture à l'urbanisation.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

L'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse sur ce thème. Il n'y a pas de réflexion pour optimiser le projet, tant sur les besoins que sur leur localisation et les densités proposées.

Or, les deux zones d'activités existantes, celle des Hauts Plateaux (86 hectares) et celle des Hauts du Val de Nièvre (73 hectares), ne sont pas remplies. Selon le rapport de présentation, 50 hectares de la première sont disponibles et 46 hectares de la seconde étaient disponibles en 2011.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire au regard notamment des disponibilités existantes, et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal se situe dans trois unités paysagères, celles de l'Amiénois, de la vallée de la Somme et du Ponthieu, du Doullennais et vallée de l'Authie.

Seize monuments historiques sont identifiés ainsi qu'un site inscrit : à Ribeaucourt, le site du parc du château, ferme et annexes et ses quatre perspectives Le château et ses annexes ainsi que le parc et le mur d'enceinte avec la grille d'entrée sont également protégés au titre des monuments historiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le rapport (pièce 1,3,1) identifie l'ensemble des monuments historiques ainsi que les principaux enjeux associés mais l'analyse des impacts est succincte et la prise en compte du paysage est à améliorer.

Le projet d'aménagement et de développement durables prévoit de « conforter le paysage

remarquable du Val de Nièvre, marqueur de son identité à l'échelle locale ». Pourtant, la thématique du paysage est peu évoquée par les autres pièces du dossier. Le rapport de présentation ne contient qu'une analyse succincte du paysage. Le PLUi n'assure pas la protection de cônes de vue ni de perspectives.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables.

Concernant le site inscrit à Ribeaucourt, le PLUi souhaite préserver la perspective sur le château en classant les parcelles concernées en zone naturelle patrimoniale (secteur Np). Or, le règlement de cette zone, plus permissif que la zone naturelle N, rend ces parcelles constructibles et n'introduit pas de protection des franges arborées.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des perspectives sur le site inscrit à Ribeaucourt.

De même, l'état initial de l'environnement recense plusieurs édifices au titre du patrimoine industriel sur les communes de Berteaucourt-les-Dames, Domart-en-ponthieu, L'Etoile, Flixecourt, Saint-Ouen et Vignacourt. Pourtant, ces bâtiments ne sont pas protégés par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des éléments patrimoniaux à préserver et d'adapter le règlement à leur protection ou à leur reconversion.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs zonages d'inventaires ou de protection de la biodiversité :

- 2 sites Natura 2000 sur le territoire :
 - n°FR2200352 « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » ;
 - n°FR2200353 « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » ;
- 2 sites Natura 2000 à proximité immédiate :
 - n°FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » ;
 - n°FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - n°220004994 « marais de la Somme entre Crouy-Saint-Pierre et Pont-Rémy » ;
 - n°220013912 « massif forestier de Vignacourt et du Gard » ;
 - n°220320027 « cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » ;
 - n°220320036 « cours de la Somme » ;
- une ZNIEFF de type II n°220320034 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
- une zone humide protégée par la convention de RAMSAR² n°FR7200047 « marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre », des zones à dominante humide ;

²RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides

- des continuités écologiques.
- Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (pièce 1,5) mentionne en page 25 des inventaires faune-flore de septembre 2016 et février 2018. Cette étude, sa synthèse et la présentation de la manière dont ses résultats ont été pris en compte sont absents du dossier.

L'autorité environnementale recommande de produire dans le dossier les rapports d'études faune-flore réalisées et de présenter une cartographie permettant de visualiser les secteurs de projet par rapport aux zonages d'inventaires et de protection, ainsi que vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés dans les inventaires faune-flore.

Dans l'état initial de l'environnement, l'analyse des milieux naturels est rapide et présente de nombreux manquements, dont notamment l'absence dans le dossier des diagnostics faune-flore, qui ne permet pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni de vérifier la qualification des impacts des projets urbains.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses, des espaces de renouvellement urbain et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques³ rendus.*

Un tableau de synthèse (pages 32 à 34 de la pièce 1.5) présente une analyse succincte des projets faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Dans ce tableau, des projets d'urbanisation sont notés avec des enjeux « modérés à forts » et sont conservés en zones urbanisables, sans le justifier au regard de ces enjeux. Certains enjeux ne sont pas mentionnés, comme la présence à proximité ou sur la zone de site Natura 2000 ou d'habitat communautaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau de synthèse avec les éléments manquants (zones Natura 2000, habitat communautaire), de réévaluer si nécessaire le niveau d'impact attribué et de ne pas retenir ces espaces en tant que secteurs urbanisables le cas échéant.

La carte des bio-corridors présentée en page 91 est ancienne. Bien que le schéma régional de cohérence écologique de Picardie n'ait pas été adopté, un diagnostic des continuités écologiques a été réalisé en 2015 auquel il est possible de se référer. L'étude peut également s'appuyer sur le diagnostic des continuités écologiques du SCoT du Grand Amiénois.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur les continuités écologiques.

3— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

L'absence d'inventaires des haies du territoire ne permet pas d'affiner l'analyse. Pourtant, l'axe 1.2 du projet d'aménagement et de développement durables identifie la protection des haies, des ceintures vertes, des bois et des perspectives plantées comme un enjeu du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des éléments du paysage en précisant leur fonctionnalité écosystémique et d'en déduire les éléments de la trame verte et bleue.

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale ne superposant pas géographiquement les enjeux aux projets et en l'absence d'inventaire faune-flore, il est difficile de vérifier leur bonne prise en compte.

Le dossier évoque des projets à proximité immédiate du réseau Natura 2000 ou en ZNIEFF de type 1, comme à Canaples et l'Étoile (pièce 1,5, page 12), sans présenter d'étude précise des incidences ni de solutions alternatives à ces projets.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences des secteurs de projet situés à proximité de site Natura 2000 ou en ZNIEFF de type 1 et de présenter, le cas échéant, des solutions alternatives, des mesures de réduction de ces incidences, ou de compensation.

Concernant la protection des milieux naturels, le règlement des zones naturelles et agricoles ne permet pas toujours d'assurer une protection adaptée de ces milieux.

Ainsi, dans la zone agricole (A), sont autorisées les constructions à usage d'habitation pour les agriculteurs exploitants, sans limitation d'emprise au sol, y compris dans les zones agricoles recensées comme zone à dominante humide (Azdh).

L'autorité environnementale recommande d'assurer une meilleure protection des milieux naturels, dont les zones humides, dans les zones naturelles et agricoles en réglementant plus strictement les constructions.

Concernant les continuités écologiques, notamment la trame verte, l'étude du plan de zonage ne montre qu'une trentaine de sites identifiés pour la préservation d'éléments pour des motifs d'ordres écologiques ou paysagers. Les quelques prescriptions introduites sont insuffisantes pour empêcher l'urbanisation des continuités écologiques (Berteaucourt-lès-Dames, Halloy-lès-Pernois, Lanches-Saint-Hilaire,...).

Seule une dizaine de haies sont identifiées sur le plan de zonage, représentant un linéaire de moins de deux kilomètres. Ce nombre semble très faible compte tenu de la présence de nombreuses haies sur le territoire. Il y aurait lieu de protéger les haies ayant un intérêt paysager, écologique ou de gestion des eaux pluviales.

De même, seul un espace boisé d'une superficie de 1,6 hectare est classé, sur l'ensemble des 15 900 hectares du territoire. Les boisements significatifs de moins de 0,5 hectares et les places vertes remarquables aurait dû être repérés en vue de leur protection. Par exemple, entre Ribeaucourt et Lanches-Saint-Hilaire, deux micro-boisements de 0,4 hectares et de 0,25 hectares sont classés en

zone agricole sans protection alors qu'ils sont situés entre deux réservoirs de biodiversité identifiés par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Enfin, la trame bleue est peu protégée. Ainsi par exemple, l'orientation d'aménagement et de programmation sur le site de renouvellement urbain Harondel, en bordure de cours d'eau, ne prévoit qu'une bande de 2 mètres de part et d'autre des cours de la Nièvre et de la Domart, pourtant classés en ZNIEFF de type I. Cela paraît insuffisant, surtout dans un secteur destiné à une urbanisation très importante, en friche industrielle.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale, après complément des inventaires de terrain et d'analyse.

Aucune explication n'est fournie quant à la nature de l'élément protégé et sa valeur environnementale ou paysagère. Les éléments protégés ne sont pas clairement identifiés par des figurés ponctuels et le rapport de présentation ne justifie pas la protection.

L'autorité environnementale recommande d'identifier clairement les éléments de la trame verte à protéger en justifiant les éléments non pris en compte.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport (pièce 1.5) comprend un chapitre sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (chapitre 3.4, pages 53 et suivantes). Cette partie ne présente pas la démarche suivie, ni l'aire d'étude concernée. Sont uniquement présentés les deux sites présents sur le territoire. Sont également abordés, dans une moindre mesure, les deux sites situés à proximité immédiate du territoire.

Une cartographie localise le périmètre du PLUi par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches (rapport, pièce 1.3,1 page 82) mais aucune carte ne superpose les projets urbains par rapport à ces sites. Le fait que seul deux autres sites Natura 2000 à proximité aient été retenus n'est pas justifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence d'une cartographie présentant les sites Natura 2000 sur un périmètre de 20 km⁴ autour du PLUi et de cartographies localisant les projets urbains par rapport au réseau Natura 2000.

L'analyse des incidences (pages 69 et 70) est succincte. Elle permet toutefois de mettre en évidence que trois projets urbains couverts par des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles sont situés à proximité immédiate du réseau Natura 2000 :

- rue Jules Verne à l'Étoile (1,07 hectare), secteur d'urbanisation destiné à répondre aux besoins de logements ;
- entrée de Bourg/D112 à l'Étoile (3,19 hectares), secteur d'urbanisation phasé qui fait la jonction entre la cité ouvrière de la rue des moulins bleus et la partie Est de la commune ;
- rue Roger Godard à Flixecourt (3 hectares), secteur d'urbanisation en dent creuse.

4Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

Toutefois ces trois secteurs ne font pas l'objet de zoom cartographique, ni d'étude détaillée. Les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ne sont pas présentées. Pourtant l'orientation d'aménagement et de programmation rue Roger Godard à Flixecourt (cf. tableau p70) comporte un habitat communautaire (n°91E0, forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*).

L'autorité environnementale recommande :

- *de mener une étude détaillée des incidences de l'urbanisation des trois secteurs d'urbanisation à l'Étoile et Flixecourt sur le réseau des sites Natura 2000, les habitats communautaires recensés dans ces secteurs ou à proximité et les continuités écologiques concernées ;*
- *en fonction des résultats de l'analyse menée, d'étudier et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets résiduels.*

En l'état du dossier, l'absence d'impact significatif sur le réseau Natura 2000 n'est pas démontré.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par un réseau hydrographique dense, avec notamment la Fieffe, la Domart et la Nièvre qui le traversent.

Il est concerné par des enjeux majeurs du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement des eaux usées. En effet, des captages d'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire avec des périmètres de protection conséquents. Le caractère agricole d'une grande partie du territoire, en exploitation intensive conventionnelle, est également en partie à l'origine de pollutions des eaux destinées à l'alimentation humaine (captage de Flixecourt non conforme pour les paramètres pesticides et nitrates par exemple).

Pour l'assainissement des eaux usées en collectif, seule la station d'épuration des eaux usées de Vignacourt est conforme et de capacité suffisante. Les autres stations sont en surcharge et/ou non-conformes.

L'assainissement non-collectif est non-conforme pour 86 % des installations contrôlées en 2016, représentant 95 % des installations. Enfin, le réseau est majoritairement unitaire sur le Val de Nièvre. Quatorze déversoirs d'orage rejettent ponctuellement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (rapport, pièce 1.3,1 pages 37 à 52) présente la bibliographie. Une délimitation des zones humides a été réalisée uniquement sur une parcelle à Pernois, (rapport, pièce 1,3,2 « annexes »). Par contre les secteurs de projets situés à proximité de zones à dominante humide ne semblent pas avoir fait l'objet d'étude de délimitation de zones humides.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer une délimitation de zones humides sur les

secteurs de projet à proximité de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le cas échéant de prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Le dossier ne vérifie pas la faisabilité du projet d'accueil de nouvelles populations au regard des capacités de traitement des eaux usées. Il n'évoque pas de projet de mise aux normes ou de création de nouvelle station d'épuration, ni de préservation des périmètres de captage d'alimentation en eau potable. La capacité d'alimentation en eau potable en qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les habitants et activités présentes ou futures ne sont pas non plus abordées.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la faisabilité du projet intercommunal au regard de la capacité d'alimentation en eau potable et de la capacité des systèmes d'épuration des eaux usées et d'étudier, le cas échéant, des solutions permettant l'accueil des nouveaux habitants et des activités.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'axe 1.2 du projet d'aménagement et de développement durables demande de tenir compte de la densité et de la vulnérabilité du réseau hydrographique. Or, aucune protection des cours d'eau et de leurs berges n'est intégrée dans le projet de plan. Cette protection aurait pu être amenée en reclassant les terrains concernés en secteur naturel ou en instaurant une zone tampon dans le règlement pour rendre inconstructibles les berges des cours d'eau.

Les zones à dominante humide ne sont pas protégées de manière suffisante. Ainsi, les constructions sont autorisées dans les zones agricoles recensées comme zone à dominante humide (Azdh) . La protection des zones humides n'est donc pas assurée, même si des études sont demandées pour prouver l'absence de contraintes environnementales en zone agricole.

De plus, des parcelles classées en zone urbaine Uj (jardins en zones urbanisées) se trouvent en zone à dominante humide (à Canaples, Halloy-lès-Pernois, Pernois, etc). Or, le règlement permet une imperméabilisation de ces secteurs, ce qui va à l'encontre de la préservation des zones humides demandée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures de protection des cours d'eau prévues sont suffisantes et de revoir les conditions de construction dans les zones à dominante humide.

Concernant la préservation de la ressource en eau, deux zones à urbaniser de la commune de Saint-Léger-lès-Domart se situent dans le périmètre de protection rapproché d'un captage. La déclaration d'utilité publique du 18 avril 1997 interdit toute construction soumise à autorisation dans ce périmètre. De plus, le captage de Flixecourt présentant une non-conformité pour les paramètres pesticides et nitrates, l'urbanisation devrait être conditionnée à l'étude et la mise en œuvre d'un nouveau captage, dans l'intérêt des populations présentes et futures.

L'autorité environnementale recommande de préserver de l'urbanisation les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Le projet de PLUi prévoit des zones d'activités et l'accueil de nouvelles populations sur les communes de Flixecourt, l'Étoile et Ville-le-Marclet, alors que leur station d'épuration est en limite de saturation et n'est donc pas en capacité d'épurer les effluents supplémentaires.

Les autres stations d'épuration étant déjà en surcharge et/ou non-conforme (sauf celle de Vignacourt), l'accueil de nouvelles populations sur les communes concernées ne peut être autorisé tant que les stations ne seront pas mises aux normes et en capacité. Cela concerne des projets importants pour la collectivité notamment, Berteaucourt-les-Dames (secteur de projet Harondel), Bettencourt-Saint-Ouen et Saint-Léger-les-Domart. Pour Domart-en-Ponthieu les travaux, stoppés pour l'instant, de réhabilitation de la station d'épuration devrait permettre d'améliorer la situation, mais dans l'immédiat l'urbanisation devrait être retardée et le zonage prévu en urbanisation à court terme (AU) revu pour une urbanisation à plus long terme (2AU).

L'autorité environnementale recommande de revoir les zonages en fonction de la capacité des stations d'épuration à accueillir de la population nouvelle ou des activités.

Sur les secteurs en assainissement non-collectif non-conforme, aucune proposition n'est indiquée pour améliorer cette situation. Un projet de station d'épuration est prévu sur Canaples qui devrait permettre l'accueil de nouveaux habitants, mais tant que le projet ne sera pas réalisé, l'ouverture à l'urbanisation du secteur ne peut être prévu.

L'autorité environnementale recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation immédiate des zones sur les communes concernées par des stations d'épuration non conformes et/ou en surcharge, par un assainissement non-collectif non-conforme et par des projets ou travaux concernant des stations d'épuration, tant que les réhabilitations ou constructions ne sont pas achevées.

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre communes du territoire sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme, approuvé en 2012 : l'Étoile, Flixecourt, Ville-le-Marclet et Bouchon.

Plusieurs communes sont concernées par une sensibilité très élevée aux remontées de nappes, ainsi que par un risque de ruissellement et de coulée de boue.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les plans de zonage du projet font apparaître les délimitations des secteurs du plan de prévention des risques. Certaines parcelles déjà construites sont classées en zone urbaine alors qu'elles se situent dans le périmètre d'aléa fort, notamment à l'Étoile. Dans cette même commune, une zone à urbaniser se situe partiellement en zone de type 1. L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit un espace public sur la partie concernée.

Le territoire du Val de Nièvre est sensible aux problèmes de gestion des eaux pluviales. Le projet de plan local d'urbanisme ne tient pas suffisamment compte de cette problématique. Ainsi, tous les

axes de ruissellement connus ne sont pas repris, comme ceux sur les projets prévus « rue Jules Verne » et « Entrée de bourg » à l'Etoile.

La sélection et le positionnement des axes de ruissellement retenus ne sont pas justifiés dans le rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande de justifier la sélection et le positionnement des axes de ruissellement dans le rapport de présentation et de les compléter par les axes connus.

Des axes de ruissellement traversent des zones à urbaniser. Ces axes sont généralement intégrés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (sauf à l'Etoile).

Dans les secteurs du zonage pluvial identifiés sur le règlement graphique, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autres des axes de ruissellement figurés, les accès des constructions neuves doivent être calés à 20 centimètres au moins au-dessus de la cote du niveau de terrain naturel, y compris pour les accès au garage. La pertinence de cette règle n'est pas justifiée. Les niveaux enterrés ne sont pas interdits à proximité des axes de ruissellement identifiés et dans les zones à risque relatives à la gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la pertinence du règlement dans les secteurs de zonage pluvial identifiés sur le règlement graphique.

Des zones urbaines sont également traversées par des axes de ruissellement, sans qu'un secteur du zonage pluvial ne soit identifié (Bouchon, Berteaucourt-lès-Dames, Lanches-Saint-Hilaire,...). En dehors des quelques parcelles identifiées en zone à risque, il n'existe pas de prescription pour réduire l'exposition aux risques en zone urbaine.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques de ruissellement en zone urbaine.

Au vu du nombre important d'axes de ruissellement identifiés sur une majeure partie du territoire, il serait pertinent d'envisager la protection de certaines haies dans les zones agricoles ou l'inscription d'emplacements réservés dans l'objectif de ne pas aggraver le risque de ruissellement, comme le préconise le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Artois-Picardie.

II.5.6 Déplacements et mobilité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan climat énergie territorial du département de la Somme, adopté en décembre 2011.

Le territoire du Val de Nièvre, majoritairement rural, est dépendant de la voiture et sans réelle solution alternative à ce mode de transport. Son accessibilité est assurée par l'autoroute A16 et par plusieurs routes départementales structurantes : les routes départementales 1001, 933, 925 et 12.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier aborde le thème des énergies et des émissions de gaz à effet de serre (rapport, pièce 1,3,1 pages 97 à 109). Il montre (page 98) la part importante des transports (37 %) dans ces émissions.

Le dossier présente les différentes thématiques liées à la mobilité : le réseau viaire, l'offre en transports en commun, les modes actifs (marche, vélo...), le stationnement et le co-voiturage. Ces éléments font apparaître :

- une place importante de la voiture dans les déplacements avec une part modale de 72 % (jusqu'à 85 % pour les déplacements domicile-travail) et le recours à la marche significatif avec une part modale de 24 % (enquête ménages déplacements dans le Grand Amiénois de 2009/2010) ;
- une offre en transports en commun limitée :
 - si toutes les communes, exceptées celle de Langes-Saint-Hilaire, sont desservies par au moins une ligne du réseau interurbain Trans80, la fréquence et l'amplitude horaires des lignes apparaît insuffisante pour les flux domicile-travail (les horaires étant plus adaptés aux scolaires) ;
 - l'offre ferrée est accessible à partir des gares de Longpré – les-Corps-Saints et Hangest-sur-Somme, communes voisines du territoire du Val de Nièvre : si ces gares sont desservies par la ligne 2B « Amiens-Abbeville », elles ne sont pas accessibles en bus depuis les communes du Val de Nièvre ;
- des problématiques liées au stationnement (en particulier du stationnement sauvage) ;
- l'absence d'aire de co-voiturage sur le territoire, même s'il existe des initiatives spontanées des habitants de certaines communes ;
- des itinéraires pour la mobilité active (vélo et marche) principalement touristiques ou de loisirs.

Cependant la question des alternatives à la voiture individuelle, notamment pour les déplacements domicile-travail, n'est pas réellement étudiée. Le choix des localisations des projets urbains n'est pas justifié, par exemple, au regard d'une desserte de transport en commun ou d'une accessibilité rapide aux gares.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte la question des déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans l'analyse des impacts et la justification de la localisation des projets urbains.

Par ailleurs, la desserte des zones d'activités est uniquement routière. La localisation au regard de l'inter-modalité n'est pas évaluée.

La localisation des projets urbains apparaît générateur de flux et de nuisances par l'accueil important de nouvelles activités et populations dépendantes du mode routier. Cela va à l'encontre des objectifs affichés de la préservation de l'environnement et de la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer les impacts de la localisation des projets sur le trafic routier ;*
- *de prendre en compte les arrêts de transport en commun, les gares et les projets d'aires de*

co-voiturage et les aires existantes, pour justifier la localisation des projets et réduire le trafic routier.

Le projet d'aménagement et de développement durables propose la création d'aires de co-voiturage, le développement de liaisons douces et s'engage à demander une offre de transport en commun adaptée aux besoins des habitants.

Cependant, il ne localise pas les lieux susceptibles d'accueillir les aires de covoiturage et ne précise pas les critères à retenir pour leur implantation. De même, il ne comprend pas de carte localisant les liaisons douces envisagées.

L'autorité environnementale recommande de localiser les aires de covoiturage potentielles et les liaisons douces envisagées.

Au final, les orientations affichées dans le projet d'aménagement et de développement durables en faveur de la mobilité douce et du co-voiturage ne trouvent pas réellement de traduction réglementaire, ce qui pourrait avoir un impact sur la réalisation des projets.

Ainsi, par exemple, si l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Vallées » prévoit une piste cyclable le long de la route 112 et des voies vertes, cela n'est pas traduit dans le règlement par des emplacements réservés. Leur réalisation n'est donc pas garantie.

L'autorité environnementale recommande de traduire les projets de mobilités douces (pistes cyclables, voies vertes) dans le règlement par des emplacements réservés.